

## **GE\_GERICHTE JTDP/180/2015 vom 16. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_180\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_180_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/180/2015 du 16 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE JTDP/180/2015 del 16 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

septembre 2011, le prévenu a envoyé l'appel d'offre de C\_\_\_\_\_, depuis son adresse - 11 - P/14597/2011 de courriel d'F\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_, dont il est établi qu'il est administrateur (actuellement liquidateur) ainsi qu'à D\_\_\_\_\_. De même, il ressort de ces documents qu'une offre de contracter a été envoyée à C\_\_\_\_\_ par le prévenu et par D\_\_\_\_\_, au nom d'F\_\_\_\_\_, le 13 septembre 2011. Il est donc établi que le prévenu a révélé, lui-même, et intentionnellement, à F\_\_\_\_\_, société concurrente de la plaignante, une information couverte par le secret commercial d'A\_\_\_\_\_. 2.3. Les agissements du prévenu remplissent les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction visée à l'art. 162 CP, il sera dès lors reconnu coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial au sens de cette disposition. 3.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1). S'agissant spécifiquement de l'article 162 CP, il y a lieu de relever que le but de cette disposition n'est pas de sanctionner un procédé malhonnête, mais avant tout de protéger le détenteur d'un secret de fabrication ou d'un secret commercial (ATF 109 Ib 47, c. 5.c). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4), le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu, de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 3.1.1. En l'espèce, la faute du prévenu n'est pas négligeable, compte tenu de l'importance du bien juridique protégé, à savoir l'intégrité économique du détenteur du secret et, à plus forte raison, son patrimoine. Il a agi sans considération pour les intérêts pécuniaires de la

plaignante et de ses administrateurs.

- 12 - P/14597/2011 Au contraire, il a agi dans son propre intérêt, afin de favoriser une société concurrente. Malgré ses dénégations, il a manifestement agi par appât du gain et donc égoïstement. Le prévenu disposait d'une liberté de décision totale, sa situation personnelle ne justifiant en rien ses agissements. Enfin, la collaboration du prévenu a été mauvaise au vu notamment de ses déclarations fluctuantes, mais il n'a pas d'antécédents. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 30 jours-amende sera prononcée et le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, afin de tenir compte de la situation personnelle et financière du prévenu. 3.2. Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2008 du 13 décembre 2008 consid. 2). 3.2.1. Au vu de l'absence de pronostic défavorable du prévenu, et en particulier de l'absence de condamnation antérieure, une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour le détourner de la commission d'autres crimes ou délits. Il sera dès lors mis au bénéfice du sursis, dont le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans. 4.1. L'article 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En l'espèce, la partie plaignante a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de CHF 5'000.- plus intérêts à 5% dès le 5 septembre 2011 à titre de dommage et intérêts liés à la perte d'une chance commerciale. 4.1.1. Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La théorie de la perte d'une chance a été développée pour tenir compte de situations qui se présentent lorsque le fait générateur de responsabilité perturbe un processus incertain pouvant produire l'enrichissement ou l'appauvrissement de la personne concernée (ATF 133 III 462 c. 4.2 et références citées).

- 13 - P/14597/2011 En l'espèce, la société C\_\_\_\_\_ a transmis deux appels d'offre. L'un à la société plaignante, l'autre à une société nommée J\_\_\_\_\_. Selon les déclarations de K\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ avait opté pour l'offre de J\_\_\_\_\_ étant donné que celle-ci était plus intéressante. Le fait que le prévenu se soit rendu coupable de l'infraction visée à l'art. 162 CP n'a pas influé sur le choix de l'entreprise C\_\_\_\_\_ de contracter avec une autre société, étant précisé que l'offre d'F\_\_\_\_\_ était au même prix que celle d'A\_\_\_\_\_. Ainsi, le lien de causalité entre l'infraction et la perte de chance commerciale n'est pas réalisé. La plaignante n'ayant pas subi de dommage, elle sera déboutée de cette conclusion. 4.2. Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause, soit lorsque le

prévenu est condamné, peut demander à ce dernier une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1). Il lui appartient de les chiffrer et de les justifier car, si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2), ce qui entraîne la péremption de son droit d'obtenir une telle indemnité (André Kuhn [et al.; éd(s)], op. cit., n. 2 et 13 ad art. 433). Selon l'arrêt AARP 125/2012 consid. 4.4.1, du 30 avril 2012, rendu par la Chambre pénale d'Appel et de Révision de la Cour de Justice et les références citées, à Genève, la Commission de taxation admet dans les affaires ordinaires un tarif horaire de CHF 450.- pour un avocat chef d'Étude. En l'espèce, la partie plaignante a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de CHF 10'804.20, plus intérêts à 5% dès le 5 septembre 2011, à titre d'honoraires de son Conseil. Une note d'honoraires intermédiaire du 16 mars 2015 a été produite à l'appui de cette conclusion. Ladite note a été calculée sur la base d'un taux horaire de CHF 450.- /heure, ce qui est conforme à la jurisprudence. Cela dit, la note comprend la totalité de l'activité du Conseil dans le cadre du dossier, y compris son activité relative à l'infraction de concurrence déloyale, au sens de l'article 23 LCD, pour laquelle le prévenu n'a pas été poursuivi. Doit seule être prise en considération dans le calcul de cette juste indemnité, l'activité déployée dans le cadre de la question concernant C\_\_\_\_\_ et de l'instruction relative à l'article 162 CP, infraction pour laquelle le prévenu a été reconnu coupable. Le prévenu sera dès lors condamné à verser la somme de CHF 3'500.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 4.3. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP)

- 14 - P/14597/2011

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant sur opposition : Déclare valables l'ordonnance pénale du 13 mai 2014 et l'opposition formée contre celle-ci par B\_\_\_\_\_ le 19 mai 2014. et statuant à nouveau contradictoirement Déclare B\_\_\_\_\_ coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial (art. 162 CP). Le condamne à une peine pécuniaire de 30 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met le condamné au bénéfice du sursis et fixe le délai d'épreuve à 2 ans (art. 42 CP). Avertit B\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne B\_\_\_\_\_ à verser la somme de CHF 3'500.- à titre de participation aux honoraires de conseil à la partie plaignante (art. 433 CPP). Déboute la partie plaignante de ses conclusions civiles pour le surplus. Ordonne la communication du présent jugement au Service des contraventions et au Service du casier judiciaire (art. 81 al. 4 let. f CPP). Condamne B\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 586.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-. Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Sabina MASCOTTO

- 15 - P/14597/2011

Vu l'annonce d'appel formée par les parties, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP).

LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-. Condamne B \_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière

Carole PRODON

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique: a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties; b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande; c. ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir: a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes;

- 16 - P/14597/2011 b. la quotité de la peine; c. les mesures qui ont été ordonnées; d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles; e. les conséquences accessoires du jugement; f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral; g. les décisions judiciaires ultérieures.

ETAT DE FRAIS

Convocations devant le Tribunal CHF 180.00 Frais postaux (convocation) CHF 56.00  
Émolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais Sous total Emolument complémentaire  
de jugement

CHF CHF CHF 50.00 586.00 600.00 Total CHF 1'186.00 =====

NOTIFICATION À B \_\_\_\_\_ (par voie postale)

NOTIFICATION À \_\_\_\_\_ pour A \_\_\_\_\_ (par voie postale)

NOTIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC (par voie postale)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.